

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.480 du 29 mars 2010

A.137.501/VIII-3628

En cause : **1. FINET** Danielle,
 2. PICARD Solange,
 3. PIRONET Marie-Christine,
 4. DE WINTER Roger,
 5. HALLET Jean-Paul,
 6. MEUNIER Paul,
 ayant élu domicile chez
 Me Dirk LINDEMANS, avocat,
 boulevard de l'Empereur 3
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2003 par Danielle FINET, Solange PICARD, Marie-Christine PIRONET, Roger DE WINTER, Jean-Paul HALLET et Paul MEUNIER qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 27 mars 2003 portant exécution des articles 24 et 35 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les lettres des 15 et 22 janvier 2010 adressées au Conseil d'État par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NOLET de BRAUWERE, loco Me Dirk LINDEMANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me RIGODANZO, loco Me Nicole CAHEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres des 15 et 22 janvier 2010, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'État que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.